

PRIX/TARIFS

Recommandation 2015 : Tarif social : date de décision de l'attribution de l'allocation

DESCRIPTION

Dans plusieurs dossiers de plainte, le fournisseur d'énergie n'applique pas le tarif social pour la période qui précède la décision d'attribution de l'allocation, et ce, même si la décision a été prise avec effet rétroactif. Lors d'une demande d'allocation, le traitement du dossier peut prendre du temps. Cela se produit surtout lorsqu'il y a un litige entre le demandeur et l'administration, ayant comme conséquence que la décision finale par l'administration ou par le juge compétent n'est prise qu'après de longues délibérations. Il se fait que dans ces cas, la décision est prise avec effet rétroactif.

Les attestations spécifiques pour le tarif social pour l'électricité et le gaz mentionnent la date de décision. Les modèles d'attestation, en annexe de l'Arrêté royal du 29 mars 2012, prévoient également la mention de la date de la décision. Cependant, dans ces arrêtés royaux aucune conséquence n'est donnée concernant cette date.

POINT DE VUE DU FOURNISSEUR

Dans la pratique, il s'avère que le fournisseur d'énergie, lorsque le tarif social est demandé sur présentation d'une telle attestation, tient bel et bien compte de la date de décision. Il n'applique, dès lors, le tarif social pour la consommation qu'à partir du premier jour du trimestre durant lequel la décision a été prise. Dans les situations où le revenu garanti ou l'allocation sociale est attribué avec effet rétroactif, cela veut dire que l'ayant-droit perd l'application du tarif social pour la période à partir de la date de l'attribution avec effet rétroactif de son allocation jusqu'au trimestre où la décision a été prise. Il se peut qu'il s'agisse d'une consommation de plusieurs mois, voire des années.

RECOMMANDATION DU SERVICE DE MÉDIATION

Le Service de Médiation est d'avis que, dans ces cas, le tarif social doit être appliqué à partir du jour où le droit à l'allocation entre en vigueur, indépendamment de la date de la décision.

Dans trois dossiers de plainte, dont 2 introduits par des clients d'ELECTRABEL et une plainte par un client d'EANDIS, une recommandation a été faite, en tenant compte des considérations suivantes :

- dans ces dossiers, il est tenu également compte de la base légale du droit au tarif social, notamment la Loi gaz et la Loi électricité, et il est rappelé l'obligation pour les fournisseurs d'énergie d'appliquer ce tarif pour les clients qui, selon la Loi, sont susceptibles d'en bénéficier.

- ni la Loi gaz, ni la Loi électricité, ni l'Arrêté royal du 28 juin 2009 relatif à l'application automatique de prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire, ni les arrêtés précités du 30 mars 2007, ne rendent le droit au tarif social dépendant de la date de la décision concernant le revenu garanti ou l'allocation sociale qui donne accès au tarif social.

- En outre, les conditions de forme et les mentions obligatoires, comme la date de décision, concernant les attestations ne sont devenues contraignantes que par l'Arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012. Les arrangements faits avant cette date et qui ont effet à ne pas appliquer le tarif social avec effet rétroactif à partir de la date où le client avait droit au revenu garanti ou à l'allocation sociale se situent purement au niveau administratif. Ils n'ont aucun fondement juridique, n'ont pas été publiés au Moniteur belge et ne sont donc pas opposables à des tiers comme des clients d'énergie.

RÉPONSE DU FOURNISSEUR

ELECTRABEL mentionne que l'attestation pour l'application automatique du tarif social pour les périodes concernées s'est fait attendre. Elle maintient, en ce qui concerne les attestations, le point de vue que «la date de décision mentionnée sur l'attestation valide (de l'administration qui fournit l'allocation) est celle à partir de laquelle le tarif social doit être appliqué par le fournisseur ».

Le fournisseur fait valoir en plus que « ni dans les Arrêtés ministérielles du 30 mars 2007, ni dans le Titre I de la Loi -programme du 27 avril 2007 ou dans ses arrêtés d'exécution (...) il est prévu que les fournisseurs doivent appliquer le tarif social à partir de la date à laquelle un droit d'allocation est accordé. Les fournisseurs ne peuvent donc pas être obligés d'appliquer les prix sociaux maximaux avec effet rétroactif à partir de telle date.

Le fait que dans des réglementations diverses concernant les prestations de sécurité sociale qui fondent le statut requis, il est effectivement prévu que le droit de l'allocation est d'application avec effet rétroactif, ne peut servir d'argument pour faire appliquer le tarif social de la même manière dans le temps. Cette législation est totalement distincte de la réglementation concernant le SOCTAR. Il est important de faire la distinction entre primo, la date à laquelle le droit de l'allocation entre en vigueur et secundo, la date à laquelle la personne obtient le statut requis pour l'application du tarif social.

RÉPONSE DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Même EANDIS a rejeté la recommandation qui lui a été adressée. Ce gestionnaire de réseau de distribution, dans sa fonction de fournisseur social, fait référence exclusivement aux arrangements qui ont été pris en cette manière :

« La législation que vous mentionnez n'impose aucune procédure spécifique concernant l'application du tarif social, au sujet duquel le SPF Économie a rédigé des instructions dans le Vadémécum SOCTAR.

À l'occasion de cette plainte, la procédure a été vérifiée à nouveau auprès du SPF Économie qui nous a indiqué clairement que le gestionnaire de réseau de distribution doit suivre les règles retenues dans le Vadémécum. Si EANDIS ne suit pas ces règles, le gestionnaire de réseau risque une sanction de la part de la CREG. Celle-ci, pour sa part, suit également la procédure comme stipulé dans le Vadémécum.

Vu qu'aussi bien le SPF Économie que la CREG impose cette procédure, le gestionnaire de réseau de distribution ne peut faire exception dans ce dossier. »

COMMENTAIRE DU SERVICE DE MÉDIATION

Le Service de Médiation confirme que la législation énergétique ne contient pas de règles spécifiques concernant l'application rétroactive du tarif social. Ceci ne veut pas dire qu'il n'existe pas de règles.

Le tarif social est un droit subjectif du chef des clients d'énergie qui sont susceptibles d'en bénéficier. Ceci est bien la raison pour laquelle, dans les recommandations, la base de ce droit et le prescrit légal auquel sont soumis les fournisseurs sont rappelées.

Ce droit ne peut pas être limité dans le temps en invoquant les règles usuelles de l'extinction en matière de contrats, comme par exemple la prescription. Dans aucun des dossiers traités les fondements de l'extinction du droit ne sont mentionnés comme argument. Seul des arrangements dans le secteur et à une référence à un Vadémécum au niveau administratif ont été invoqués. Tout cela ne peut pas porter préjudice au droit au tarif social d'un client qui n'a pas été pris en considération lors des arrangements pris ou des pratiques administratives mises en place.